

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE QUEBEC-OUEST.-

REGLEMENT NO. 87

A une assemblée ajournée du Conseil Municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel-de-Ville, ville de Québec-Ouest, samedi, le 8 août 1931, à laquelle furent présents les échevins F. Byrne, V. Beaucage, J.A. Villeneuve, A. Pruneau et A. Turgeon, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le Pro-maire A. Ducharme, soit la majorité des membres du conseil, le présent règlement est adopté.-

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité que le règlement No. 86 soit amendé et que le paragraphe suivant soit ajouté à la section intitulée "TOUTE BATISSE DEVRA AVOIR QUATRE PANS":

" Cependant d'ici au 1er novembre prochain, toute réparation, amélioration ou agrandissement à une bâtisse déjà construite en charpente claire, c'est-à-dire en planche et colombage, pourra être faite de la même manière si cette bâtisse à être améliorée, réparée ou agrandie n'a pas plus qu'un étage et demi . "

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.-

Donné à Québec-Ouest, ce vingt-sixième jour du mois de août, l'an mil neuf cent trente et un.-



Pro-Maire.-



Secrétaire-trésorier.-